E-Mem Acad Natle Chir. 2022;21(1):003.

Expert judiciaire spécialisé en responsabilité chirurgicale : Quelles conditions et quelles modalités pratiques d'accès à l'inscription ?

Judicial Expert Specialized in Surgical Responsibility: Which Conditions and Which Practical Methods for an Access to Inscription?

Michèle Vaubaillon

Résumé

Le juge civil (article 232 du code de procédure civile) comme le juge pénal (article 156 du code de procédure pénale) lorsqu'il est saisi d'un dossier de responsabilité médicale consécutif à un acte de chirurgie, peut ordonner une expertise confiée à un ou plusieurs experts dont un expert spécialisé en responsabilité chirurgicale.

Les experts sont normalement choisis sur une liste dressée annuellement par les cours d'appel et/ou par la Cour de cassation, conformément à une nomenclature. Les conditions d'inscription des candidats sur ces listes limitées dans le temps et soumises à réinscriptions périodiques garantissent la qualification, l'honorabilité, l'indépendance des experts qui y figurent et qui prêtent serment de servir la justice et de se former régulièrement dès leur nomination. Pour être nommés sur la liste des experts agréés auprès de la cour de cassation (liste nationale), les experts doivent être inscrits depuis cinq années au moins sur une liste de cour d'appel et justifier outre de titres éminents, de publications scientifiques, d'interventions orales lors de congrès, d'une activité expertale soutenue et de qualité dans plusieurs ressorts de cours d'appel leur conférant une notoriété au niveau national.

Le juge a également la possibilité de missionner un expert non inscrit sur une telle liste à condition de motiver sa décision en raison de la disponibilité et de la particulière qualification du praticien ainsi désigné et de lui faire prêter serment. Cette faculté présente un intérêt pour la justice lorsque si le vivier des experts inscrits dans une spécialité est saturé ou bien lorsqu'il n'y a pas d'expert inscrit dans une spécialité et pour le praticien, auquel elle permet de découvrir la technique de l'expertise judiciaire.

Mots clés

- Liste des experts inscrits près d'une cour d'appel
- Liste des experts agréés près la cour de cassation
- Inscription des experts
- Réinscription des experts
- Commission de réinscription
- Prestation de serment des experts
- Formation des experts

Abstract

When documents concerning medical responsibility are referred to them after a surgical action, the civil judge as well as the penal judge can order an advice to be given by one or several official referees if one of them is specialized in surgical responsibility.

Normally the official referees are selected out of a register dressed each year by the court of appeal or the supreme court according to a list of names. The conditions of applying for that list, conditions which are limited in time and subject to periodic re-inscription, certify qualification, honorability and independence of these referees who take the oath to serve justice and law of their nation and to train and improve themselves regularly after their nomination.

To be nominated on that list of referees approved by the supreme court (national list) the referees must have been registered not less than five years ago on a list of the court of appeal and justify also by professional excellence, scientific publications, oral interventions during congress sessions, a rich activity of expert survey in several competences of the court of appeal, all those qualities bringing notoriousness on the national level.

There is also a possibility for the judge to give mission to a referee not included in such a list if there is an important reason like the avaibility and qualification of this referee who, of course, has to take the oath to serve justice. This possibility is interesting if the list of one medical speciality is full or if there is no referee appearing in one speciality. The referee, intruded like this into a list, will discover all technics of expert valuation and so will become a professional referee.

Keywords

- List of experts registered by a court of appeal
- List of experts registered by a court of cassation
- Registration of experts
- Re inscription of experts
- Re inscription commission
- Expert oath providing
- Expert training

Correspondance

Michèle Vaubaillon - Magistrat honoraire
Chambre 1-6 du parquet général de la cour d'appel de Paris
4, boulevard du Palais 75001 Paris.
E-mail : michele.vaubaillon@justice.fr

1634-0647 © 2022 Académie Nationale de Chirurgie.
Tous droits réservés. DOI : 10.26299/dgwy-w545/emem.2022.1.003

Le juge civil (article 232 du code de procédure civile) comme le juge pénal (article 156 du code de procédure pénale) peut dans tous les cas où se pose une question technique, ordonner une expertise confiée à un spécialiste. Ainsi lorsqu'il est saisi d'un dossier de responsabilité médicale consécutif à une intervention chirurgicale, il peut soit d'office, soit à la demande des parties, soit à la demande du ministère public dans le cas d'un dossier pénal, ordonner une expertise confiée à un ou plusieurs experts dont un expert spécialisé en responsabilité chirurgicale.

En pratique, la recherche de la responsabilité des différents intervenants au sein de l'équipe médicale élargie (chirurgiens anesthésiste, infirmières, internes, établissements, fournisseurs de matériel, service de maintenance), puis si celle-ci est établie, la détermination du préjudice corporel, conduisent le juge à désigner une collégialité d'experts dont un ou plusieurs spécialistes faisant autorité dans le domaine chirurgical. Les experts sont normalement choisis sur une liste dressée annuellement par les cours d'appel et par la Cour de cassation. (I). Toutefois, le juge a la possibilité de missionner un expert non inscrit sur une telle liste à condition de motiver sa décision et de faire prêter serment au technicien ainsi désigné. (II)

L'inscription sur les listes d'experts est régie par la loi n°71-498 du 29 juin 1971 modifiée et le décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 modifié

L'article 2 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 modifié dispose qu'il est dressé chaque année une liste nationale et une liste par cour d'appel sur lesquelles sont inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale. Les listes sont établies conformément à une nomenclature fixée par arrêtés du garde des sceaux en date des 10 juin 2005 et 12 mai 2006. La nomenclature se divise en 8 branches de A à H, elles-mêmes subdivisées en rubriques, ces dernières l'étant en spécialités.

La branche F est consacrée à la Santé, la rubrique F-03.01 est dédiée à la chirurgie qui est subdivisée en 13 spécialités classées par ordre alphabétique :
- F 03.01 Chirurgie digestive
- F 03.02 Chirurgie générale
- F 03.03 Chirurgie infantile
- F 03 04 Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie
- F 03.05 Chirurgie orthopédique et traumatologie
- F 03.06 Chirurgie plastique et reconstructrice, esthétique, brulologie
- F 03.07 Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire
- F 03.08 Chirurgie vasculaire
- F 03 09 Chirurgie obstétrique
- F 03.10 Neurochirurgie
- F 03.11 Ophtalmologie
- F 03.11 Oto-rhino-laryngologie (orl) et chirurgie cervico-faciale
- F-03.13 Urologie

L'inscription sur une liste de cour d'appel est le préalable à l'inscription sur la liste nationale. Le spécialiste qui souhaite être inscrit sur une liste de cour d'appel doit satisfaire à un certain nombre de conditions et suivre une procédure variable selon qu'il s'agit d'une inscription ou une réinscription sur une liste de cour d'appel ou de la Cour de cassation.

L'inscription sur une liste de cour d'appel

La première inscription

Il convient de préciser que l'expert judiciaire n'exerce pas en tant que tel une profession, .En demandant à être inscrit sur la liste d'une cour d'appel, le candidat accepte de consacrer une partie de son temps au service de la Justice et de lui apporter son concours, ses connaissances techniques, son expérience professionnelle en exécutant les missions qui pourront lui être confiées par une juridiction.

Les conditions d'inscription des personnes physiques

Elles sont fixées par l'article 2 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 :
- conditions d'âge : le candidat à l'inscription doit être âgé de moins de 70 ans ;
- conditions de qualifications : le candidat doit justifier exercer ou avoir exercé -pendant un temps suffisant une activité en rapport avec la ou les spécialités demandées ;
- dans des conditions lui conférant une qualification suffisante.

Le candidat peut demander son inscription dans plusieurs spécialités :
- conditions d'honorabilité : le candidat doit justifier qu'il n'a pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative, qu'il n'a pas été frappé de faillite personnelle.

En pratique, il lui est demandé de fournir une déclaration sur l'honneur à ce sujet :
- conditions d'indépendance : cette condition a pour finalité d'éviter des conflits d'intérêts systématiques en cas de désignation. La question se pose dans le cas d'activité comme expert privé pour une compagnie d'assurances. Le candidat doit indiquer s'il exerce une activité en relation avec une ou des compagnies d'assurance et dans l'affirmative, en préciser l'importance. Une activité exceptionnelle pour une compagnie d'assurance ne fait pas obstacle à une inscription sur une liste d'experts sous réserve de l'obligation ultérieure pour l'expert de se récuser dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts voire même de l'existence d'un doute possible sur son impartialité (notion d'apparence d'impartialité). En revanche, une

1634-0647 © 2022 Académie Nationale de Chirurgie.
Tous droits réservés. DOI : 10.26299/dgwy-w545/emem.2022.1.003

activité régulière pour une ou plusieurs compagnies d'assurances peut faire obstacle à une telle inscription dans la mesure où le conflit d'intérêt apparaît inévitable ;
- condition de domicile : le candidat doit exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de la cour d'appel où il veut être inscrit ou pour celui qui n'exerce plus d'activité professionnelle, il doit y avoir sa résidence.

Les modalités d'inscription

La procédure d'inscription initiale est régie par les articles 6 à 9 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004. La demande doit être adressée avant le 1er mars au procureur de la République dans le ressort duquel le candidat exerce son activité ou il a sa résidence, pour une inscription au 1er janvier de l'année suivante. En pratique, il suffit au candidat de remplir un dossier d'inscription préétabli qui figure sur le site internet de la cour d'appel. Celui-ci précise les justificatifs à fournir. Une notice explicative y est jointe. La constitution du dossier de candidature relève de la seule responsabilité du candidat. La demande doit indiquer la ou les rubriques ainsi que la ou les spécialités dans laquelle ou dans lesquelles elle est formulée. Elle doit préciser les titres et diplômes du candidat (justificatifs joints), ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, les différentes fonctions qu'il a occupées et la nature de ses activités professionnelles actuelles afin de justifier sa qualification dans la spécialité demandée. Les médecins, ils doivent justifier de leur inscription à l'ordre des médecins dans la spécialité demandée. Elle doit indiquer les moyens et les installations dont le candidat dispose.
Si le candidat expert appartient à la fonction publique hospitalière ou s'il est agent non titulaire d'un établissement hospitalier relevant du secteur public, il doit produire une autorisation de cumul d'activités émanant de l'autorité dont il relève ou à tout le moins la preuve de la demande écrite d'autorisation de cumul adressée à cette autorité. La lettre de motivation doit faire état de l'intérêt porté par le candidat à l'expertise judiciaire tel le suivi d'une formation ad hoc (DIU de réparation du préjudice corporel, assistance à une formation prodiguée par la compagnie des médecins experts) ou l'expérience pratique de l'expertise judiciaire acquise dans le cadre d'une mission, un spécialiste non inscrit pouvant être désigné comme expert (cf. infra).
Le procureur de la République dans le cadre de l'instruction de la demande sollicite notamment l'avis de la compagnie d'experts judiciaires compétente, l'avis du conseil de l'ordre.
Le dossier est ensuite transmis à la cour d'appel. Il est, alors soumis au double regard d'un magistrat du siège et d'un magistrat du parquet général qui apprécient la qualité du candidat au regard des critères sus-énoncés mais également compte tenu des besoins des juridictions du ressort. Si ce dernier critère motive des refus d'inscription dans des branches suffisamment pourvues, cela n'a pas été le cas au cours des dernières années dans la branche Santé et notamment dans la rubrique Chirurgie. Les candidatures sont soumises ensuite à l'assemblée générale de la cour qui établit au cours de la première quinzaine du mois de novembre la liste des experts judiciaires pour l'année suivante en tenant compte des besoins des juridictions de son ressort en application de l'article 8 du décret précité. Elle statue après avoir entendu le magistrat du siège chargé du rapport et le ministère public. La décision d'inscription n'a pas à être motivée à la différence de la décision de refus d'inscription qui est notifiée par LRAR. Ces décisions sont susceptibles de recours devant la cour de cassation dans un délai d'un mois tout comme la décision d'inscription.
Aux termes de l'article R 411-5 du code de l'organisation judiciaire « la Cour de cassation connaît des recours formés contre les décisions prises par les autorités chargées de l'établissement des listes d'experts dans les conditions prévues aux articles 20,29 et 31 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires ». L'intensité du contrôle dépend de la nature de la condition en cause. Les conditions objectives (âge, domiciliation) font l'objet d'un contrôle de légalité à part entière. En revanche, la Cour de cassation juge de manière constante que l'appréciation tant des qualités professionnelles du candidat à l'inscription sur la liste des experts judiciaires que de l'opportunité d'inscrire un technicien sur cette liste eu égard aux besoins des juridictions du ressort, échappe à son contrôle (Cass.2ème civ.21 septembre 2006, Bull.2006, II, n° 245). Concernant ces conditions subjectives, la Cour de cassation exerce néanmoins un contrôle qui est restreint à l'erreur manifeste d'appréciation.
Celle-ci est définie en droit administratif « comme une erreur grossière, flagrante, repérable par le simple bon sens, et qui entraîne une solution choquante dans l'appréciation des faits par l'autorité administrative ». À la suite de la première inscription, l'expert prête serment d'apporter son concours à la justice, d'accomplir sa mission, de faire son rapport, de donner son avis en son honneur et sa conscience devant la cour d'appel. Concrètement l'expert s'engage à accomplir ses missions avec diligence, dans le respect des textes et des délais, à suivre des formations en matière technique et en ce qui concerne les principes directeurs du procès et les règles procédurales applicables aux expertises. Pour permettre la vérification par la cour du respect de ses obligations, l'expert doit fournir chaque année :
- un état détaillé des missions en cours. Ce document rempli de façon claire et synthétique doit préciser la date des désignations, les délais impartis, les prolongations accordées et les expliquer le cas échéant ;
- un état des formations suivies assorti de justificatifs.

En cas de refus d'inscription, le candidat peut réitérer sa demande sans limitation. L'expert inscrit dans une spécialité peut demander à l'être dans une autre. Cette demande d'extension prend la forme d'une demande de première inscription.

Les réinscriptions

La première inscription sur une liste établie par une cour d'appel a une durée limitée à 3 ans. Avant le terme de cette période probatoire, l'expert doit solliciter sa réinscription pour 5 ans. Par la suite, tous les 5 ans, l'expert doit demander sa réinscription.
Les réinscriptions sont régies par les articles 10 à 15 du décret N° 2004- du 23 décembre 2004.

Les conditions

Le candidat à la réinscription doit justifier qu'il satisfait aux conditions générales d'inscription (cf. supra) et aux obligations de l'expert relatives à la pratique expertale et à la formation. À cette fin, sa demande doit permettre conformément à l'article 10 du décret précité d'évaluer l'expérience acquise par le candidat, tant dans sa spécialité qu'en matière de pratique expertale depuis sa précédente inscription.
L'expert doit mentionner tous éléments nouveaux intervenus depuis lors tels que diplômes, publications, titres et en justifier. Il doit produire ses états annuels de missions ceux-ci permettant de mesurer le nombre de missions confiées et d'apprécier le respect des délais impartis. Il doit, encore, justifier de la connaissance acquise des principes directeurs du

1634-0647 © 2022 Académie Nationale de Chirurgie.
Tous droits réservés. DOI : 10.26299/dgwy-w545/emem.2022.1.003

procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien, en fournissant ses états de formation.

La procédure
La réinscription après période probatoire doit être demandée par l'expert avant le 1er mars de la troisième année. Les réinscriptions ultérieures doivent être sollicitées avant le 1er mars de la cinquième année.
S'il ne respecte pas cette règle, l'expert cesse d'être inscrit au 1er janvier de l'année suivante. S'il est missionné, il doit prêter serment. S'il souhaite être à nouveau expert, il doit faire une demande de première inscription.
En pratique, chaque année au cours du quatrième trimestre, le Procureur général adresse aux experts dont la candidature pour réinscription quinquennale sera examinée l'année suivante, un courrier l'en informant et précisant les conditions et les modalités de la réinscription auquel est joint un dossier de réinscription. Il suffit à l'expert qui souhaite solliciter sa réinscription de le remplir et d'y joindre les pièces justificatives demandées avant de l'adresser au Procureur de la République du tribunal judiciaire dans le ressort duquel il exerce son activité principale.

Le dossier est instruit par le procureur de la République selon les mêmes règles que la demande d'inscription initiale. La demande de réinscription est soumise à l'avis d'une commission au sein de laquelle siègent des représentants des compagnies d'experts. Aux termes de l'article 12 du décret n°2004- du 23 décembre 2004, la commission de réinscription est composée d'un magistrat du siège de la CA désigné par le Premier Président qui préside, d'un magistrat du Parquet Général qui remplit la fonction de rapporteur, de 6 magistrats du siège des tribunaux judiciaires , de deux magistrats des parquets des TJ du ressort, d'un membre des juridictions commerciales du ressort, d' un membre des conseils de prud'hommes du ressort, cinq experts inscrits dans des branches différentes de la nomenclature. La commission émet un avis motivé sur chaque candidature au regard des critères d'évaluation précédemment évoqués et s'assure que le candidat respecte les obligations qui lui sont imposées dans le cadre des missions qui lui sont confiées ainsi que l'obligation de formation. Les candidatures sont ensuite transmises accompagnées de l'avis de la Commission à l'assemblée générale qui statue après audition du rapporteur, le ministère public entendu. Elle s'assure que l'expert candidat à la réinscription s'est bien acquitté des obligations qui lui incombaient. Deux remarques peuvent être formulées à ce sujet. Le fait qu'aucune mission n'ait été confiée à l'expert pendant la période probatoire est sans incidence sur sa réinscription. Le critère de l'absence de besoin des juridictions du ressort n'intervient pas dans le cadre de la réinscription. Le respect de l'obligation de formation est scruté avec une particulière attention par l'assemblée générale quand il s'agit d'une réinscription après période probatoire. La motivation de la décision, et sa notification obéissent aux mêmes règles que la décision rendue sur la demande de première inscription. Elle est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

L'inscription sur la liste nationale

Selon les dispositions de l'article 2 de la loi n°71-489 du 29 juin 1971 modifiée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, une liste nationale des experts judiciaires est dressée par le bureau de la Cour de cassation. L'inscription sur la liste nationale est valable pour une durée de 7 années, elle est renouvelable avec la même périodicité.

Les conditions

Aux termes de l'article 2 III de la loi n°71-498 du 29 juin 1971 « nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts judiciaires s'il ne justifie soit de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins cinq ans, soit de compétences reconnues dans un État membre de l'Union européenne autre que la France et acquises notamment dans cet État , pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans d'activités de nature à apporter des informations techniques aux juridictions dans le cadre de leurs activités juridictionnelles ».
Il s'agit là de la seule condition spécifique prévue par les textes pour l'inscription sur la liste nationale. En outre, le candidat à l'inscription doit, satisfaire aux conditions générales d'inscription sur les listes d'experts, sous réserve d'une possibilité de dérogation à la condition d'âge.
En pratique, pour être inscrit le candidat doit justifier : de titres éminents, d'une activité expertale soutenue et de qualité dans le respect des délais et étendue dans le ressort de plusieurs cours d'appel, de publications scientifiques, de communications orales dans des congrès au niveau national voire international, susceptibles de lui conférer une notoriété au niveau national.

Les modalités d'inscription et de réinscription

Le candidat adresse sa demande, avant le 1er mars au Procureur général de la Cour de cassation qui l'instruit avant de transmettre le dossier au Bureau de la Cour de cassation avec son avis. Celui-ci dresse la liste nationale après rapport de l'un de ses membres et après avoir entendu le procureur général qui a instruit la demande et l'a transmise au bureau avec son avis.
La décision du bureau de la Cour de cassation est susceptible de recours devant la Cour de cassation. La décision rendue qu'elle soit d'inscription ou de rejet est sans incidence sur l'inscription sur la liste de la Cour d'appel qui demeure soumise aux règles de réinscription préalablement décrites.
Aux termes de l'article 33 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004, les experts judiciaires peuvent demander à être inscrits à l'honorariat après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et avoir figuré pendant quinze ans sur une liste de cour d'appel ou pendant dix ans sur la liste nationale. Il n'existe pas de « liste d'experts honoraires » même si le nom des experts honoraires figure dans l'annuaire des experts de la cour d'appel. L'expert honoraire ne fait plus partie des experts inscrits. En conséquence, s'il peut être désigné, c'est comme tout technicien dans le respect des règles décrites infra.

L'inscription sur les listes et le choix de l'expert par le juge

L'article 1er de la loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires dispose que « Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article 2. Ils

1634-0647 © 2022 Académie Nationale de Chirurgie.
Tous droits réservés. DOI : 10.26299/dgwy-w545/emem.2022.1.003

peuvent, le cas échéant, désigner toute personne de leur choix ». Le libre choix reconnu au juge quant à la personne du technicien s'explique par l'importance que revêt, en la matière, la considération de la personne. Celle-ci préside, non seulement au choix de l'expert mais également à la règle selon laquelle l'expert commis doit accomplir personnellement la mission qui lui est confiée compte tenu de ses compétences personnelles.
Des règles analogues au civil et au pénal déclinent la liberté pour le juge de choisir un expert non inscrit.

Au civil

L'article 232 du code de procédure civile prévoit que « le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur des questions de fait qui requièrent les lumières d'un technicien ».
Le décret du 24 décembre 2012 n° 2012-1451 a modifié les conditions de désignation des experts judiciaires et a encadré la faculté pour le juge civil de désigner un expert en dehors des listes. Aux termes de l'article 265 alinéa 2 du code de procédure civile, bien que le juge conserve sa liberté de choix, la désignation d'un expert inscrit sur une liste apparaît comme le principe dont le juge peut s'affranchir en exposant les circonstances qui rendent nécessaire la désignation en tant qu'expert d'une personne ne figurant pas sur une liste établie en application de l'article 2 de la loi n°71-498 du 29 juin 1971.
L'expert non inscrit doit prêter serment.

Au pénal

L'article 157 du code de procédure pénale édicte un principe et une exception. Le principe est que « les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation ou sur une des listes dressées par les cours d'appel dans les conditions prévues par la loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ».
Cependant « à titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes ». L'article 160 du code de procédure pénale dispose que les experts non-inscrits sur une liste prêtent serment devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction à chaque fois qu'ils sont commis.

En résumé

Les listes sont destinées à éclairer le choix du juge, mais elles ne sont pas contraignantes.
Lorsque le juge désigne un expert inscrit sur une liste, il n'a pas à motiver son choix. En revanche, lorsqu'il opte pour un expert non inscrit, il a l'obligation impérative de motiver son choix. En pratique, la motivation repose sur les compétences particulières du spécialiste désigné et sur l'impossibilité de recourir à un expert inscrit. L'expert doit prêter serment. Celui-ci peut être recueilli par écrit. Le non-respect de ces conditions affecte la validité de l'expertise (Cass.crim.11 mars 2014, n°13-86.965 : JurisData n°2014-004025).
La possibilité pour un technicien d'être désigné pour procéder à une expertise sans être inscrit sur une liste lui permet de découvrir le travail de l'expert judiciaire, la technique de l'expertise judiciaire. Dans la mesure où il sera dans ces hypothèses désigné dans le cadre d'une collégialité, il aura l'occasion de travailler avec un expert judiciaire aguerri. Cette désignation interviendra le plus souvent sur recommandation du premier expert désigné. Elle présente l'avantage pour le spécialiste de mettre son expérience au service de la Justice sans obérer son exercice professionnel. Ce peut être aussi un marchepied préalable à une inscription.
Cette faculté pour le juge de désigner un expert hors liste présente un avantage pour la justice quand, le vivier des experts inscrits dans une spécialité est saturé ou plus encore quand il n'y a pas d'expert inscrit dans une spécialité.

1634-0647 © 2022 Académie Nationale de Chirurgie.
Tous droits réservés. DOI : 10.26299/dgwy-w545/emem.2022.1.003